



275555 - Enlever les poils de l'oreille à l'aide du feu

question

Comment juger l'enlèvement des poils à l'aide du feu? J'ai vu mon époux s'enlever les poils de l'oreille à l'aide du feu et toucher la peau de l'une de ses oreilles. J'ai craint que cela n'entraîne un châtement divin pour lui?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, les textes issus de la révélation ont détaillé les poils à enlever et ceux qu'il est interdit d'enlever et laissé sous silence les autres, notamment ceux de l'oreille. Cette catégorie entre en principe dans le cadre de ce qu'il est permis d'enlever conformément à une règle religieuse bien connue.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit au cours d'un discours sur le statut de l'enlèvement des poils des mains et des pieds: « Certes, si les poils sont touffus, il faut les enlever car ils déforment (l'apparence de la personne). Dans le cas contraire, certains ulémas disent qu'on peut les maintenir car leur enlèvement revient à modifier la création d'Allah le Puissant et Majestueux. Pour d'autres ulémas, il est permis de les enlever car Allah les a passés sous silence. Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Ce qu'Allah a passé sous silence est pardonné.** Autrement dit, on n'est pas tenu de le faire mais il n'est pas interdit non plus de le faire. Ce dernier groupe d'ulémas affirme qu'il y a trois sortes de poils. La première consiste dans ceux que la loi interdit d'enlever. La deuxième consiste dans ceux que la loi demande d'enlever. La troisième est passée sous silence.

Ce que la loi interdit d'enlever doit être maintenu. C'est le cas de la barbe et des sourcils de la femme et de l'homme. Ce que la loi ordonne d'enlever doit l'être. C'est le cas des poils de



l'aisselle, du pubis, et de la moustache de l'homme.

Ce qui est passé sous silence est pardonné car si Allah voulait qu'on les enlève, Il en donnerait l'ordre. S'il en voulait leur maintien, Il l'aurait demandé. Le fait de le passer sous silence, indique que cela est laissé au choix de l'homme et qu'il peut les enlever ou les maintenir. Allah est le garant de l'assistance. » Extrait de Madjmou fatawa Ibn Outhaymine , 11/134).

Deuxièmement, s'agissant des poils qu'il est permis d'enlever, aucun moyen de le faire n'est précisé. Ceci s'applique en particulier à ce qui est passé sous silence. On peut l'enlever par n'importe quel moyen inoffensif.

Il paraît que ceux qui s'y connaissent en matière d'enlèvement des poils à l'aide d'une faible quantité de feu y parviennent sans provoquer un dégât. C'est pourquoi on le leur permet. Quant à celui qui craint de provoquer un dommage quand il utilise le feu pour enlever des poils, celui qui n'en a pas la maîtrise ou dispose d'une autre moyen sans nocivité, celui-là n'est pas autorisé à utiliser cette méthode.

D'après Abou Said al-Khoudri (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Pas de préjudice à subir ni dommage à infliger.** (Rapporté par al-Hakim, 2/57-58) qui dit que sa chaîne de transmission remplit les critères de Mouslim . Le hadith est jugé authentique par al-Albani dans silsilatoul ahadith assahihah, (1/498).

Allah le sait mieux.